BOUGIVAL

ARRETE PROVISOIRE N°2023/314
Réglementation de la circulation
Route Départementale 321

Direction des Services Techniques
LW/SH/ FA/VP

Publié le 04 octobre 2023

Le Maire de la Ville de Bougival,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents,

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,

Vu le Règlement de voirie départementale adopté par l'Assemblée Départementale le 24 septembre 1999,

Considérant l'intervention de l'entreprise S2M demeurant 585 rue de Flins 78410 BOUAFLE, afin d'effectuer des reprises de la signalisation horizontale suite aux reprises d'enrobés projetées avenue Jean Moulin sur la RD 321 à Bougival pour le compte de l'EPI 78/92,

Considérant qu'il y a nécessité de prendre des mesures de sécurité.

ARRETE

ARTICLE 1 : **Dans la période du 16 octobre 2023 au 09 novembre 2023, de 10h à 16h00**, Le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit sur la rd 321 :

◈ Neutralisation de voie par feux tricolores ou par alternat manuel (chantier mobile) de la RD 321 dans les 2 sens de circulation au droit des travaux et suivant l'avancement du chantier.
◈ Stationnement interdit au droit des travaux,
◈ Limitation de vitesse à 30km/h.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout véhicule est interdit. Les véhicules en infraction seront verbalisés en vertu de l'article R 417-10 du Code de la Route, et placés en fourrière au titre de l'article R325-1 à la charge du contrevenant.

ARTICLE 3 : L'entreprise S2M aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Madame la Directrice Départementale des Territoires,
- Monsieur le Chef de la circonscription Bougival/ La Celle Saint Cloud pour la Police Nationale,
- Monsieur Le Chef de la Police Municipale de Bougival,
- Monsieur Le Directeur des Services Techniques Municipaux,
- Monsieur Le Responsable du Centre Technique Municipal,
 Monsieur Le Responsable du Secteur Collecte en porte en porte de Versailles Grand Parc,
- L'Entreprise S2M/EPI 78/92

Chacun est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la ville et inscrit au registre des actes de la Mairie.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication.

A Bougival, le 03 OCT. 2023

Le Maire

Luc WATTELLE

MAIRIE DE BOUGIVAL
Tél : 01 30 78 25 80 — maire@ville-bougival.fr
126, rue du Maréchal Joffre 78380 Bougival
www.ville-bougival.fr